
Discussion engagée sur la pétition du citoyen Du Couédic, prévenu d'émigration et qui demande une exception à la loi, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Antoine Christophe Merlin de Thionville, Louis Joseph Charlier, Georges Jacques Danton, Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe, Charlier Louis Joseph, Danton Georges Jacques, Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de. Discussion engagée sur la pétition du citoyen Du Couédic, prévenu d'émigration et qui demande une exception à la loi, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 539-540;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35154_t1_0539_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« XIX. — Les créanciers en viager de Commune-Affranchie seront payés, comme les autres créanciers de la République, à l'époque du premier germinal prochain, conformément au mode qui sera incessamment décrété.

« XX. — Il n'est rien changé à ce qui est ordonné par les lois antérieures sur le paiement des créances exigibles susceptibles de liquidation et de réglemeut.

« XXI. — Seront au surplus observées les lois des 24 août 1792 (vieux style), vingt-quatrième jour du premier mois, et 21 frimaire, en tout ce qui n'est pas dérogé par le présent.

« Le présent décret sera inséré en entier au bulletin ».

MODÈLE DE CERTIFICAT

Certificat de remise des titres de la créance constituée de Commune-Affranchie, pour obtenir l'extrait d'inscription sur le grand livre de la dette publique.

N° du registre du payeur. Je soussigné chargé de payer les arrérages de rentes de Commune-Affranchie certifie que

M' remis les titres de créance sur la République, établissant qu créancier d'une somme annuelle de

pour laquelle
compris dans l'état par moi fourni

à la trésorerie nationale.

A Paris, le

de l'an 2^e. de la République française, une et indivisible (1).

57

MERLIN (de Douai), au nom du comité de législation. Citoyens, je viens fixer l'attention de l'assemblée sur une affaire importante; elle concerne Armand Du Couédic, descendant du célèbre Du Couédic qui dans la guerre d'Amérique fit sauter une frégate plutôt que de la livrer aux Anglais. Amand Du Couédic était conseiller au parlement de Rennes; tous les habitants de cette ville attestent son patriotisme. Avant la révolution française il avait déjà écrit en faveur de la liberté; quoique d'une caste privilégiée, il travaillait à une insurrection qui rendit au peuple tous ses droits. Un tel homme devait être persécuté par la Cour. Ses efforts patriotiques lui méritèrent deux lettres de cachet. Les satellites chargés d'exécuter les ordres arbitraires du tyran, ne l'ayant pas trouvé chez lui, clouèrent les lettres de cachet à la porte de sa maison. Amand Du Couédic se retira d'abord à Nantes; mais, ne s'y trouvant pas en sûreté, il passa à Londres, muni d'une lettre de crédit de ses parents. Il était hors de France, mais il ne soupirait pas moins pour la liberté de son

(1) P.V., XXXI, 167 à 173. Minute signée Ramel (C 290, pl. 907, p. 36). Décret n° 7966. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 pluv. (2^e suppl^l). Mention dans *J. Perlet*, n° 507; *J. Fr.*, n° 505; *J. Lois*, n° 501; *Batave*, n° 362; *J. Mont.*, n° 90; *J. Sablier*, n° 1131; *Ann. patr.*, n° 406; *F.S.P.*, n° 223.

pays; il composa plusieurs écrits révolutionnaires. Son patriotisme fut dénoncé à ses parents en France, qui lui retirèrent la lettre de crédit qu'ils lui avaient donnée. Le banquier qui lui a prêté des fonds le fit mettre en prison; ce fut une raison de plus pour lui de travailler pour la liberté. En juillet 1790 et mai 1791 il adressa plusieurs ouvrages à l'Assemblée constituante; elle les reçut avec applaudissement. Il sortit enfin de prison et se rendit à Paris. Bientôt le banquier de Londres le fit assigner au tribunal du troisième arrondissement de Paris. Il soutint qu'il ne devait rien à ce banquier; mais il n'avait point les pièces nécessaires pour justifier son assertion; il fallut aller les chercher à Londres. Il obtint un passeport de la municipalité de Paris; ce passeport fut délivré d'après toutes les formalités requises par la loi. Amand Du Couédic partit de Paris le 18 mai 1792, et se rendit à Londres, où il ne resta que dix jours, et revint en France.

Au mois d'octobre dernier, Amand Du Couédic fut dénoncé à l'administration de police comme émigré, et, par un arrêté de cette administration, il fut renvoyé au Tribunal révolutionnaire.

Ces faits sont exposés dans une pétition que vous a présentée Amand Du Couédic, et que vous avez renvoyée au comité de législation (1). Les particularités de cette affaire vous ont frappés; mais nous avons reconnu qu'Amand Du Couédic était compris dans la loi contre les émigrés, qui met dans le nombre ceux qui sont sortis de France depuis le 9 mars 1792. Cependant le caractère de l'individu, la nature des faits, les motifs de sa sortie de France, son patriotisme antérieur à la révolution ont déterminé le comité, non pas à vous proposer une exception en sa faveur à la loi contre les émigrés, mais à charger le Tribunal révolutionnaire, dont la justice et l'impartialité vous sont connues, d'examiner les faits, et de mettre Amand Du Couédic en liberté s'ils sont trouvés véritables.

MERLIN (de Thionville). La proposition du comité de législation est inadmissible. Les jurés du Tribunal révolutionnaire examineront le fait, savoir, si Amand Du Couédic a été à Londres, et les juges appliqueront la loi d'après leur déclaration que le fait est constant. Je demande que ce soit la Convention qui prononce, que ce soit elle qui déclare s'il y a lieu à une exception. Ainsi je demande l'impression du rapport de Merlin, afin que nous puissions prendre une connaissance exacte de cette affaire.

CHARLIER. C'est au tribunal à juger s'il y a lieu à une exception; s'il croit qu'il y a lieu à une exception, il consultera le corps législatif.

DANTON. Je fais une question au rapporteur: est-ce sur un examen des faits ou d'après une hypothèse qu'il nous présente son projet de décret? Le comité a sans doute quelque raison d'appuyer le projet de décret qu'il présente. Eh bien! s'il a examiné les faits, croit-il qu'il y ait lieu à faire une loi interprétative? Je demande le renvoi au comité de législation, pour, après

(1) Voir ci-après Pièce annexe V.

avoir examiné de nouveau les faits, nous faire un rapport sur ma proposition.

MERLIN (de Douai). Le comité n'a pas voulu vous proposer une exception en faveur d'Armand Du Couédic, parce qu'il a cru que c'était dangereux, parce qu'il s'est rappelé que vous n'aviez pas voulu en faire lorsque vous avez décrété la loi contre les émigrés.

ROBESPIERRE. Il résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu qu'on ne peut pas faire une loi générale d'exception; n'examinons donc que le fait particulier. Il paraît qu'il y a de fortes raisons pour que la personne dont il s'agit ne soit pas la victime de la loi contre les émigrés. Eh bien! puisque dans ces circonstances particulières, dans l'individu même on trouve des motifs d'exception, il faut renvoyer au comité de sûreté générale et suspendre la procédure (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, surseoit à la procédure commencée contre Armand Duouédic, prévenu d'émigration, en renvoie la pétition au comité de sûreté générale pour vérifier les faits y énoncés, et l'autorise à statuer définitivement. » (2).

58

COUTHON au nom du comité de salut public. Lors de la dernière défaite des rebelles de la Vendée, il leur fut enlevé 30 mille fusils. Que sont-ils devenus? Croyez-vous qu'ils aient été distribués aux braves républicains qui poursuivoient les fuyards ou devoient combattre les ennemis de la patrie? Point du tout, c'est aux communes de la Vendée que la distribution en a été faite par un général, et les citoyens qui les ont ne valent peut-être pas mieux dans ce moment que ceux qui ont été détruits.

Il résulte de cette mesure tout au moins imprudente, qu'il sembleroit se former dans ces communes de nouveaux germes de révolte, et que les esprits voudroient résister à l'influence de la République (on n'a cependant aucune certitude à cet égard). Le comité de salut public vous avait déjà proposé de faire faire, par tous les citoyens de la République, la déclaration des armes qu'ils auroient en leur pouvoir, et d'autoriser les autorités constituées à la réquerir en cas de besoin. Plusieurs membres trouvèrent dans cette mesure de grands inconvénients. Moi-même, j'observai qu'un ministre pervers pourroit en abuser pour désarmer les citoyens. La mesure fut rejetée, et vous pensez bien qu'alors moi qui parlois contre, je n'entendois point parler des pays révoltés. Quoi qu'il en soit, il paroît que ce décret met obstacle aux mesures que les représentans-commissaires ou les autorités constituées pourroient prendre. Sans doute il

(1) *Mon.*, XIX, 439. Mention dans *Batave*, n° 362; *J. Mont.*, n° 90; *Mess. soir*, n° 542; *M.U.*, XXXVI, 375; *J. Sablier*, n° 1131; *J. Paris*, n° 407; *J. Fr.*, n° 505; *Audit. nat.*, n° 506; *J. Lois*, n° 501; *J. Perlet*, n° 507; *C. Eg.*, n° 542; *Ann. patr.*, n° 406.

(2) *P.V.*, XXXI, 173. Minute du *P.V.* (C 290, pl. 907, p. 37). Décret n° 7967.

est dans les principes d'un gouvernement libre et populaire que chacun soit armé, mais les plus grands malheurs peuvent s'ensuivre de l'application de ce principe aux communes où il existeroit encore quelque ferment de révolte. Nous vous proposons donc, non pas une mesure générale sur la faculté de désarmer, mais d'autoriser le comité de salut public à opérer les désarmemens partiels qui lui paroîtront nécessaires (1).

[ROVÈRE] (2) demande le nom du général. C'est Westermann. COUTHON. Il est possible qu'il n'y ait en cela aucune malveillance (2).

« La Convention nationale décrète que le comité de salut public est autorisé à faire opérer, dans la Vendée et les départemens qui ont participé à la révolte, les désarmemens qu'il croira nécessaires à l'intérêt de la chose publique; décrète que les citoyens qui étant requis de déposer leurs armes, en vertu d'un arrêté du comité de salut public, ou des représentans du Peuple envoyés sur les lieux, s'y refuseroient, seront traduits devant une commission militaire, et punis comme complices des rebelles. » (3).

GOUPILLEAU (de Montaigu). Je demande la parole pour une seule observation. Je sais que Westermann a toujours exécuté les décrets de la Convention avec la plus grande exactitude; qu'il a opéré avec une extrême rapidité le désarmement des brigands. Il réunissoit les fusils en faisceaux, mais suivant les fuyards à grandes journées, il ne pouvoit traîner à sa suite un si grand nombre d'armes, qui l'auroit retardé dans sa marche. Il les laissa aux communes patriotes, qui s'ils les ont laissés passer entre des mains suspectes, sont seules coupables, et non le général qui n'a pu faire autrement (4).

59

[Le cⁿ Pion, au C. de Législation, Besançon, 14 pluv. II] (5)

« Citoyens Législateurs,

A la Convention nationale appartient le droit d'interpréter la loi, cependant le tribunal de district de cette commune vient de rendre un jugement qui interprète les lois des 25 juillet et 15 frimaire relatives à la faculté qu'ont les acquéreurs de résilier les baux des biens provenant des émigrés. Voici le fait.

Je me rendis adjudicataire, le 23 septembre

(1) *Débats*, n° 509, p. 315; *Mon.*, XIX, 438. Mention dans *Batave*, n° 361; *J. Sablier*, n° 1131; *J. Mont.*, n° 90; *J. Perlet*, n° 507.

(2) *Batave*, n° 361.

(3) *P.V.*, XXXI, 173. Minute de la main de Couthon (C 290, pl. 907, p. 38). Décret n° 7963. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 22 pluv. et les journaux ci-dessus, plus *F.S.P.*, n° 223; *M.U.*, XXXVI, 376; *Rep.*, n° 53; *Audit. nat.*, n° 506; *C. univ.*, 23 pluv.; *Ann. patr.*, n° 406; *C. Eg.*, n° 542; *Mess. soir*, n° 542; *J. Paris*, n° 507. Voir ci-après Pièce annexe VI.

(4) *Débats*, n° 509, p. 316; *J. Fr.*, n° 505.

(5) *DIII* 66, doss. Besançon.